

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Tarn-et-Garonne

Service Urbanisme,
Habitat et Eau

Bureau Application
du Droit des Sols

SECTEUR GARONNE AVAL

A.P. n°00-1430

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 6 août 1996 ;

VU le plan des surfaces submersibles approuvé le 24 avril 1947 englobant les communes d'Auvillar, Donzac, Espalais, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Merles, Pommevic, Saint Loup, Valence d'Agen ;

VU le périmètre de risque d'inondation pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme approuvé le 18 mars 1991 concernant les communes d'Auvillar, Donzac, Saint Loup et Saint Michel ;

VU le périmètre de risque d'inondation pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme approuvé le 4 mai 1992 concernant les communes de Goudourville, Malause, Merles et Pommevic ;

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune d'Espalais approuvé le 21 décembre 1990 ;

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Golfech approuvé le 31 janvier 1991 ;

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Lamagistère approuvé le 21 février 1995 ;

VU le plan d'exposition au risque d'inondation sur la commune de Valence d'Agen approuvé le 6 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0648 du 9 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le secteur "Garonne aval" et concernant les communes d'Asques - Auvoillan - Balignac - Bardigues - Belvèze - Bouloc - Bourg de Visa - Brassac - Castelsagrat - Castéra-Bouzet - Cazes Mondenard - Donzac - Durfort Lacapelette - Dunes - Espalais - Fauroux - Gasques - Golfech - Goudourville - Gramont - Lachapelle - Lacour - Lamagistère - Lauzerte - Le Pin - Malausse - Mansonville - Marsac - Merles - Miramont de Quercy - Mongaillard - Montagudet - Montaigu de Quercy - Montbarla - Montesquieu - Montjoi - Perville - Pommevic - Poupas - Puygaillard de Lomagne- Roquecor - Sauveterre - Sistels - St Amans de Pellagal - St Amans du Pech - St Beauzeil - St Cirice - St Clair - St Jean de Bouzet - St Juliette - St Loup - St Michel - St Nazaire de Valentane - St Paul d'Espis - St Vincent Lespinasse - Toufailles - Tréjols - Valeilles - Valence d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1397 du 24 septembre 1998 portant application anticipée de certaines dispositions du plan de prévention du risque inondation du secteur "Garonne aval" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-477 du 7 avril 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque inondation du secteur "Garonne aval" ;

VU le rapport du présent de la commission d'enquête et son avis favorable en date du 18 juillet 2000, ensemble, les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées ;

VU l'avis favorable formulé le 30 juin 2000 par la commune d'Asques ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 30 mai 2000 par la commune d'Auvoillan ;

VU l'avis favorable formulé le 14 juin 2000 par la commune de Bourg de Visa ;

VU l'avis favorable formulée le 4 avril 2000 par la commune de Castéra Bouzet ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 3 juin 2000 par la commune d'Espalais ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 8 juin 2000 par la commune de Golfech ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 6 juin 2000 par la commune de Goudourville ;

VU l'avis favorable formulé le 10 mai 2000 par la commune de Lachapelle ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 13 juin 2000 par la commune de Lamagistère ;

VU l'avis défavorable formulé le 30 juin 2000 par la commune de Lauzerte

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 9 juin 2000 par la commune de Malausse ;

VU l'avis favorable formulé le 30 juin 2000 par la commune de Mansonville ;

VU l'avis défavorable formulé le 16 juin 2000 par la commune de Montaigu de Quercy ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 18 mai 2000 par la commune de Pommevic ;

VU l'avis favorable formulé le 20 mai 2000 par la commune de Poupas ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 18 mai 2000 par la commune de Roquecor ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 13 juin 2000 par la commune de Saint Amans de Pellagal ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 9 juin 2000 par la commune de Saint Loup ;

VU l'avis favorable formulé le 22 mai 2000 par la commune de Saint Michel ;

VU l'avis favorable formulé le 16 juin 2000 par la commune de Saint Paul d'Espis ;

VU l'avis favorable formulé le 26 juin 2000 par la commune de Saint Vincent Lespinasse ;

VU l'avis favorable formulé le 7 juin 2000 par la commune de Tréjoul ;

VU l'avis favorable formulé le 13 juin 2000 par la commune de Valeilles ;

VU l'avis favorable sous réserve formulé le 19 juin 2000 par la commune de Valence d'Agen ;

VU les avis réputés favorables des communes de Balignac, Bardigues, Belvèze, Bouloc, Brassac, Castelsagrat, Cazes Mondenard, Donzac, Dunes, Durfort Lacapelette, Fauroux, Gasques, Gramont, Lacour de Visa, Le Pin, Marsac, Merles, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Montgaillard, Montjoi, Perville, Puygaillard de Lomagne, Sauveterre, Sistels, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil, Saint Cirice, Saint Clair, Sainte Juliette, Saint Jean du Bouzet, Saint Nazaire de Valentane, Touffailles ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article 1er - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles du secteur "Garonne aval" annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le plan des surfaces submersibles susvisé est abrogé pour les communes concernées par le présent plan de prévention du risque inondation.

Les plans d'exposition au risque inondation d'Espalais, Golfech, Lamagistère et Valence d'Agen susvisés sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le périmètre de risque approuvé le 18 mars 1991 couvrant les communes d'Auvillar, Donzac, Saint Loup et Saint Michel et le périmètre de risque approuvé le 4 mai 1992 couvrant les communes de Goudourville, Malause, Merles et Pommevic sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également publiée dans :

- la Dépêche du Midi ,
- le Journal du Palais.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes énumérées à l'article 6 du présent arrêté ;
- au directeur départemental de l'équipement.

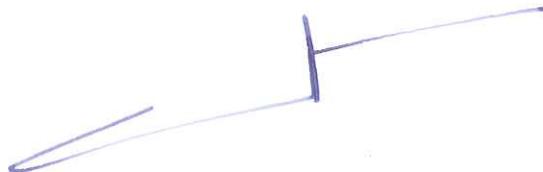
Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées ;
- dans les bureaux de la préfecture de Montauban ;
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, MM. les maires des communes d'Asques - Auvoillan - Balignac - Bardigues - Belvèze - Bouloc - Bourg de Visa - Brassac - Castelsagrat - Castéra-Bouzet - Cazes Mondenard - Donzac - Durfort Lacapelette - Dunes - Espalais - Fauroux - Gasques - Golfech - Goudourville - Gramont - Lachapelle - Lacour - Lamagistère - Lauzerte - Le Pin - Malause - Mansonville - Marsac - Merles - Miramont de Quercy - Mongaillard - Montagudet - Montaigu de Quercy - Montbarla - Montesquieu - Montjoi - Perville - Pommevic - Poupas - Puygaillard de Lomagne-Roquecor - Sauveterre - Sistels - St Amans de Pellagal - St Amans du Pech - St Beauzeil - St Cirice - St Clair - St Jean de Bouzet - St Juliette - St Loup - St Michel - St Nazaire de Valentane - St Paul d'Espis - St Vincent Lespinasse - Toufailles - Tréjous - Valeilles - Valence d'Agen, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 2 OCT. 2000

Le préfet,



Henri-Michel COMET